Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260914-BC_20260914_99-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

prise par délégation du conseil
de Ploërmel Communauté

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 14 septembre à 18H00, les membres du bureau de Ploërmel Communauté se sont réunis à l'hôtel communautaire sous la présidence de Monsieur Christophe LAUNAY, sur convocation en date du 8 septembre 2026 qui leur a été adressée le jour même par voie dématérialisée ou par écrit à leur domicile suivant le choix opéré par chacun conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Membres du bureau présents :
Hania RENAUDIE ; Ronan COIGNARD ; Sophie COUTANT ; Kévin ARGENTIN ; Marie-Noëlle AMIOT ; Fanny LARMET ; Michel PICHARD ; Christophe LAUNAY ; Stéphane JAN ; Charles-Édouard FICHET ; Jean-Charles SENTIER ; Yannick LE BORGNE.

Membres du bureau absents ayant donné pouvoir :
Florence PRUNET donne pouvoir à Ronan COIGNARD.

Membres du bureau absents :
Fabienne BRIERO.

Kévin ARGENTIN est désigné secrétaire de séance.

Nombre de membres du bureau :
En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 13
Quorum : le quorum est atteint et le bureau peut valablement délibérer.

OBJET : N°BC-099/2026 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – OCTROI DE MANDATS SPÉCIAUX – CONVENTION DES INTERCOMMUNALITÉS DE FRANCE.

Rapporteur : Christophe LAUNAY

Vu la délibération du conseil communautaire N°CC-081/2026 du 29 avril 2026 délégant au bureau un certain nombre de compétences dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et notamment la possibilité « d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents dans les conditions définies par l'assemblée délibérante »,

Vu la délibération du conseil communautaire N°CC-114/2026 du 29 juin 2026 relative au remboursement des frais des élus communautaires et notamment ceux liés à l'exécution d'un mandat spécial,

Vu les articles L.2123-18, L.5211-14 et R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales,

Le mandat spécial implique une mission accomplie dans l'intérêt de la communauté de communes mais qui ne correspond pas à l'exécution habituelle des fonctions dont le membre du conseil communautaire est investi. Le mandat spécial doit correspondre à une opération :

- déterminée de façon précise quant à son objet,
- limitée dans sa durée,
- qui doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260914-BC_20260914_99-DE

Le membre du conseil communautaire ne peut prétendre au remboursement des dépenses engagées au titre d'un mandat spécial que dans la mesure où le bureau communautaire l'a préalablement autorisé.

Le membre du conseil communautaire bénéficie d'un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre du mandat spécial : frais de séjour, dépenses de transport, frais d'aide à la personne, autres frais.

La Convention des Intercommunalités de France constitue le grand rendez-vous annuel des élus et cadres intercommunaux. Celle-ci se déroule cette année à Dunkerque du 14 au 16 octobre 2026.

Cet événement constitue un temps privilégié d'information, de réflexion et d'échanges autour des enjeux auxquels sont confrontées les intercommunalités.

Les grands débats d'actualité, ateliers techniques, juridiques et financiers réunissent notamment parlementaires, élus locaux, experts et acteurs de l'intercommunalité, permettant de partager les expériences, d'identifier les évolutions à venir et de contribuer à la définition des grandes orientations de l'action intercommunale.

Messieurs Christophe LAUNAY (président de Ploërmel Communauté), Ronan COIGNARD (vice-président en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des transitions) et Charles-Edouard FICHET (vice-président en charge de la culture et de la cohésion territoriale) ont manifesté le souhait de se rendre à cette Convention.

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire procède à un vote qui donne les résultats suivants :

. **Votants** : 13
. **Pour** : 13
. **Contre** : 0
. **Abstention** : 0
. **Suffrages exprimés** : 13
. **Majorité absolue** : 7

➢ Compte tenu de ces éléments,
Le bureau communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **OCTROIE** un mandat spécial à Messieurs Christophe LAUNAY, Ronan COIGNARD et Charles-Edouard FICHET pour se rendre à la Convention des Intercommunalités de France à Dunkerque du 14 au 16 octobre 2026 ;
- **PREND EN CHARGE** les frais liés à l'exécution de ce mandat spécial conformément aux modalités définies dans la délibération du conseil communautaire N°CC-114/2026 du 29 juin 2026 ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2026.

Pour extrait certifié conforme,

Le président de Ploërmel Communauté
Christophe LAUNAY

PLOËRMEL COMMUNAUTÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le secrétaire de séance,
Kévin ARGENTIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la communauté de communes (Place de l'hôtel de ville, BP 133, 56 804 Ploërmel cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.